

Conseil d'Administration du 24 février 2025

Délibération n° 2504

Membres présents ou représentés : 25 sur 26 membres à voix délibérative

VOTE

Pour	11
Contre	0
Abstention	14
Blanc (à bulletin secret)	

OBJET : Cooptation

En application de l'article 5 des statuts de l'ENSAIT relatif à la composition du Conseil d'Administration de l'ENSAIT et de l'article 25 relatif à la désignation des personnalités extérieures au Conseil d'Administration de l'ENSAIT (arrêté du 27/10/2004 publié au JORF du 05/11/2004), les administrateurs n'ont pas désigné :

Rodolphe MAUCOLIN

en qualité de personnalité extérieure désignée à titre personnel.

Président du Conseil d'Administration



Eugène DELEPLANQUE

Délais et voies de recours

Si vous estimez que la décision prise est juridiquement contestable, vous pouvez former :

- ♦ soit un recours gracieux devant le président du Conseil d'Administration
- ♦ soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.